



Projet de règlement grand-ducal portant attribution d'une indemnité de formation aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles L.523-1 et L.631-2 du code du travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1.- (1) Une indemnité de formation peut être attribuée par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation prévue par l'article L.523-1 du code du travail.

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de formation, le demandeur d'emploi doit avoir été assigné par l'Administration de l'emploi à la mesure de formation et bénéficier d'une promesse d'embauche de la part d'un employeur déterminé s'il termine avec succès la formation qualifiante.

L'indemnité de formation peut être payée pour la durée de la formation et ce jusqu'à concurrence d'une période maximale d'un an.

(2) L'indemnité de formation n'est pas due si le demandeur d'emploi touche, pendant la durée de la formation, une indemnité de chômage complet sur base du Livre V du code du travail ou une indemnité d'insertion ou une allocation complémentaire touchée au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, dont le montant est égal ou supérieur aux montants fixés aux articles 5 et 6 ci après.

(3) Si l'indemnité de chômage complet ou l'indemnité d'insertion ou l'allocation complémentaire est inférieure aux montants prévus aux articles 5 et 6 qui suivent, la différence est prise en compte comme indemnité de formation.

Art. 2.- L'indemnité de formation pour demandeurs d'emploi peut être attribuée pendant les périodes de formation auprès des organismes de formation et pendant les périodes de stage non rémunérées.

Pendant les périodes de stage, le patron formateur peut payer un supplément d'indemnité au stagiaire sans affecter le montant de l'indemnité de formation fixée aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal.

Art. 3.- En cas d'absence non excusée pendant les périodes de formation ainsi que pendant les périodes de stage, et en cas de non-respect des obligations de suivi de l'Administration de l'Emploi, le demandeur d'emploi en mesure de formation peut être exclu partiellement, temporairement ou définitivement du bénéfice de l'indemnité.

Art. 4.- Les bénéficiaires de l'indemnité de formation pour demandeurs d'emploi sont affiliés en matière de sécurité sociale.

Les périodes d'affiliation à la sécurité sociale au titre de l'indemnité de formation ne sont pas prises en compte pour l'accomplissement de la période de stage prévue à l'article L.521-6 du code du travail.

Art. 5.- Le montant de l'indemnité de formation pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans est fixé à 57,79 € (indice 100) par mois et à 0,33 € par heure.

Art. 6.- Le montant de l'indemnité de formation pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 18 ans est fixé à 107,33 € (indice 100) par mois et à 0,62 € par heure.

Art. 7.- Ces montants sont adaptés à l'indice pondéré des prix à la consommation conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8.- L'indemnité de formation pour demandeurs d'emploi est payée mensuellement par le Service de la formation professionnelle sur base des listes de présences fournies par le Centre national de formation professionnelle continue respectivement l'institution formatrice.

Art 9.- Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Mémorial.

Art 10.- Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui est publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, dont les dispositions ont été reprises par l'article L.523-1 du code du travail, a créé la base légale pour le paiement d'une indemnité de formation à certains demandeurs d'emploi. Depuis lors, les personnes visées par le présent règlement grand-ducal ont bénéficié d'une indemnité de formation.

L'objet du présent est de fixer les modalités d'attribution et le montant de cette indemnité dont l'objet principal est de soutenir les demandeurs d'emploi qui investissent dans leur formation et par ce biais augmentent leur employabilité et en conséquence leurs chances d'intégration et de réintégration sur le marché de l'emploi.

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie européenne de l'emploi et la politique nationale définie dans les plans nationaux pour l'emploi. Les priorités visées sont l'augmentation de l'employabilité des demandeurs d'emploi par des mesures d'activation (atteindre un taux de 25 % des demandeurs d'emploi par des mesures actives dont notamment la formation), la promotion de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et l'augmentation du niveau de qualification ainsi que la mise en place de mesures facilitant la réintégration professionnelle des femmes ayant interrompu leur carrière professionnelle.

Il s'agit de promouvoir les formations en tant que mesures actives d'emploi auprès des demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'Emploi. L'indemnité de formation sera à la fois un moyen d'encouragement, de motivation et de soutien financier destiné à couvrir les frais supplémentaires pour ceux qui ne peuvent pas bénéficier d'autres formes d'indemnisation.

Pour certaines catégories de demandeurs d'emploi, dont notamment les jeunes qui sortent de l'école sans qualification professionnelle, les personnes qui ont perdu un emploi lié à des compétences très spécifiques, les personnes qui veulent ou doivent changer de domaine d'emploi et les personnes qui ont quitté le marché de l'emploi pour se consacrer à des tâches familiales, la formation est et devra rester une mesure d'activation prioritaire.

Pour souligner le caractère des formations comme étape intermédiaire et préparatoire vers un emploi, un poste d'apprentissage ou le cas échéant aussi vers une autre mesure d'insertion ou de mise au travail, le présent règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité au niveau payé jusqu'à présent, soit pour les jeunes de moins de 18 ans en dessous du montant des indemnités d'apprentissage et pour les âgés de plus de 18 ans en dessous du SSM et des indemnités allouées dans le cadre des mesures d'insertion et de mise au travail pour demandeurs d'emploi.

Commentaire des articles

L'article 1 dispose que le Ministre du Travail et de l'Emploi décide de l'attribution de l'indemnité de formation.

Il pose le principe que seuls peuvent bénéficier de l'indemnité de formation les demandeurs d'emploi assignés par l'ADEM à une mesure de formation et disposant en raison de ce complément de formation, d'une promesse d'embauche de la part d'un employeur.

Par ailleurs, le paiement de l'indemnité de formation est limitée à la durée de la formation; en outre, l'indemnité ne peut pas être payée pendant plus d'un an.

Le paragraphe 2 exclut du bénéfice de l'indemnité de formation les demandeurs d'emploi qui pendant la mesure de formation touchent l'indemnité de chômage complet ou qui, au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, bénéficient d'un montant supérieur à l'indemnité de formation.

Si le montant touché au titre de ces deux législations est inférieur à l'indemnité de formation le fonds pour l'emploi prend en charge la différence entre les deux montants (paragraphe 3).

L'article 2 dispose que l'indemnité peut être payée non seulement pendant la durée de la formation proprement dite mais encore pendant la durée d'un stage en entreprise éventuellement prévu dans le cadre de la formation.

A l'instar de la solution retenue pour le stage de réinsertion, le patron formateur peut payer une prime au stagiaire sans que l'indemnité de formation soit réduite en conséquence.

L'article 3 prévoit des sanctions en cas d'absence non excusée.

L'article 4 garantit l'affiliation en matière de sécurité sociale au demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité de formation.

Les articles 5, 6 et 7 fixent le montant de l'indemnité de formation par mois (formations à temps plein) et par heure (formations à temps partiel) pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans et pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 18 ans et prévoient l'adaptation de cette indemnité à l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Le montant de cette indemnité a été fixé pour les jeunes de moins de 18 ans en-dessous du montant des indemnités d'apprentissage et pour les personnes âgées de plus de 18 ans en-dessous du salaire social minimum et des indemnités allouées dans le cadre de mesures d'insertion et de mise au travail pour demandeurs d'emploi.

Ainsi, un adolescent de moins de 18 ans touchera la somme de 405,85 € par mois et un adulte de 753,77 € (indice 702,29).

L'article 8 définit les modalités des paiements et précise que l'indemnité de formation est payée mensuellement par le Service de la formation professionnelle continue du Ministère de l'Education.

Ces paiements mensuels se font sur base des listes de présence fournies par l'institution qui offre la formation.

Impact financier

Base de calcul:

Le public cible: les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM

La présente estimation se base sur le décompte de 2009 des frais de formation à charge du Fonds pour l'emploi et sur le nombre de personnes assignées par l'ADEM à une mesure de formation mais ne bénéficiant ni de l'indemnité de chômage ni du RMG.

Hypothèse de calcul	nombre de personnes	mois	Indemnité mensuelle	coût total en Euros
100 personnes > 18 ans touchent une indemnité de formation	100	12	753,77	904.524
25 personnes < 18 ans touchent une indemnité de formation	25	12	405,85	121.755
T o t a l :				1.026.279